

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2007 CMQC 7

Québec, le 14 mai 2008

PLAINTE DE :

M^e Susan Corriveau

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Jean-François Dionne

ET

L'Association des avocats et avocates de la défense

Requérante

EN PRÉSENCE DE :

Monsieur le juge François Beaudoin, j.c.q.

Monsieur le juge Gilles Charest, j.c.q.

M^e Claude Rochon

Monsieur Cyriaque Sumu

Monsieur le juge Gilles Gaumond, j.c.m.,

Président du comité

DÉCISION SUR LA REQUÊTE EN INTERVENTION D'UN TIERS

[1] La requérante, l'Association des avocats et avocates de la défense, est une association à but non lucratif qui veut obtenir le statut d'intervenante dans l'enquête que mène le comité à l'égard de la présente plainte.

[2] Elle invoque notamment l'importance en matière criminelle du contre-interrogatoire, de son statut protégé par la Charte, de même que l'importance pour le juge de respecter lors du procès et dans la rédaction de son jugement ses obligations déontologiques.

[3] Elle soumet qu'elle peut offrir au comité un apport significatif et original à l'égard de questions précédemment invoquées.

[4] La plaignante, dans le présent cas, est membre de l'association requérante. Elle reproche au juge plusieurs manquements survenus au procès, lors du contre-interrogatoire qu'elle a mené et lors du prononcé du jugement. Elle se plaint aussi du contenu du jugement dont certains paragraphes font état d'observations et de commentaires à son égard, qui sont basés sur des faits qui ne sont pas fondés.

[5] Les préoccupations de la plaignante et celles soutenues par la requérante sont en concordance.

[6] Lors de l'audience tenue le 17 mars 2008, le comité a rejeté séance tenante la requête en motivant sommairement sa décision et en s'engageant à produire une décision écrite.

Analyse

[7] La *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T-16. (L.T.J.), à l'article 273, prévoit que le comité d'enquête est investi des pouvoirs établis par la *Loi sur les commissions d'enquête*.

[8] Le comité a donc une large discrétion pour mener son enquête et y établir les règles de procédure et de pratique qu'il juge utiles. Il ne préside pas un débat contradictoire, un procès au sens usuel du terme.

[9] La requérante ne présente pas une intervention qui est fondée sur les dispositions du *Code de procédure civile* qui prévoient l'intervention d'une partie qui a un intérêt dans un litige.

[10] La demande en intervention est plutôt qualifiée d'intérêt public qui, à certaines conditions strictes, est acceptée par les cours de justice et les tribunaux administratifs.

[11] Ce type d'intervention, dans un litige, doit s'apprécier de façon restrictive et dans des cas exceptionnels. Il est reconnu que les tribunaux bénéficient d'une large discrétion pour l'accepter ou la refuser. Dans l'affaire *Rothman's, Benson & Hedges Inc. c. Procureur général du Canada*, REJB 1997-02130 (C.S.), la juge Danielle Grenier, aux paragraphes 18 et 19 s'exprime comme suit :

« Aucune des parties «intervenantes» ne peut justifier d'un intérêt direct et personnel puisque la loi contestée ne les atteint aucunement dans leurs droits propres.

Toutefois, dans les litiges de droit public ou constitutionnel et plus particulièrement en matière de charte, les tribunaux ont élargi la notion d'intérêt et ont développé le concept relativement récent «d'intérêt en droit public». La reconnaissance de l'intérêt d'une personne de participer à un débat de droit public relève de l'exercice du pouvoir discrétionnaire des tribunaux qui ont retenu plusieurs critères d'une importance relative selon la nature des questions en cause. »

[12] La requérante invoque qu'elle peut apporter un éclairage particulier en regard de l'importance du contre-interrogatoire dans le droit criminel, sur l'attitude que doit adopter le juge en pareil cas et lors du déroulement du procès.

[13] Le comité peut considérer que les membres de l'association requérante ont une opinion sur l'importance du contre-interrogatoire et sur l'attitude que le juge doit adopter en pareil cas, mais cela ne confère pas à la requérante comme entité une expertise particulière à cet égard.

[14] Au-delà des grands principes ou propositions juridiques annoncés dans la requête, le comité constate que la requérante apporte un appui à la plaignante en supportant les mêmes propositions. Il faut préciser que cette dernière n'est pas une partie au débat puisque la plainte appartient au comité qui doit conduire son enquête en dehors de toute idée de procès.

[15] Une plainte à l'égard d'un juge a souvent une portée particulière. Elle peut soulever des situations qui touchent la société ou une partie de celle-ci. Elle peut porter sur des questions importantes concernant la déontologie judiciaire et sur des principes juridiques soulevant notamment des enjeux qui peuvent avoir des conséquences pour la magistrature et la société. On peut retrouver dans ces cas, plusieurs personnes ou associations qui désirent intervenir dans le débat pour apporter leur point de vue. L'enquête du comité n'est pas le forum approprié pour débattre de ces questions générales. Par contre, le comité, dans l'analyse des manquements reprochés au juge, doit tenir compte de plusieurs éléments dont la dimension collective pour la magistrature et pour la société.

[16] La permission qui est donnée à un tiers d'intervenir dans l'enquête du comité est très exceptionnelle. Elle doit être considérée après avoir soupesé les autres moyens d'investigation tels que le témoignage de l'expert. Il faut que le statut du tiers intervenant soit complètement indépendant du débat pour éviter la poursuite d'un objectif qui lui est propre. Les considérations de principe qui peuvent être présentées doivent permettre de faire avancer l'enquête quant aux faits reprochés.

[17] La plainte peut affecter le juge dans sa vie personnelle et dans sa carrière. Le juge doit organiser sa défense pour répondre aux faits et gestes qui lui sont reprochés. Il faut donc être très prudent pour accorder une intervention à un tiers qui peut alourdir le processus de l'enquête. De plus, l'intervenant obtient ainsi un statut légal qui peut lui donner la possibilité d'entreprendre des procédures. En matière de déontologie judiciaire, il faut rappeler qu'il est important de disposer de la plainte rapidement.

[18] Par ailleurs, les principes applicables lors du contre-interrogatoire sont bien balisés par les jugements des tribunaux. Le comité d'enquête est bien au fait de l'importance du contre-interrogatoire dans l'application du droit criminel. Il connaît aussi son champ d'expertise, lorsqu'un manquement, à cet égard, est allégué contre un juge à l'occasion d'une plainte à caractère déontologique.

[19] Il peut aussi décider d'avoir recours à un ou des experts pour recevoir une opinion sur un sujet particulièrement complexe.

[20] Par ailleurs, il faut rappeler que le comité bénéficie du support de l'avocat qui assiste le comité. Ce dernier a notamment la responsabilité de faire prévaloir l'intérêt du public et les considérations générales entourant l'exercice de la fonction judiciaire.

[21] Les observations que veut faire valoir la requérante peuvent être présentées à l'avocat qui assiste le comité qui peut décider de les soumettre au comité s'il les juge pertinentes en précisant même qu'elles proviennent de la requérante. Il peut aussi refuser de les présenter. Il a une grande discrétion à cet égard.

[22] Le comité estime qu'il s'agit du mode approprié pour faire valoir un point de vue. Cette façon de faire évite la multiplication des interventions et elle peut permettre d'apporter un éclairage particulier qui s'inscrit dans un processus beaucoup moins formel.

[23] Le comité estime qu'il n'est pas approprié et utile pour les fins de son enquête de donner à la requérante le statut d'intervenante.

[24] La présente décision est rendue à la majorité. Le juge Gilles Charest est dissident.

La conclusion

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

REJETTE la requête.

INVITE les représentants de la requérante à présenter leurs observations à l'avocat qui assiste le comité.

INVITE l'avocat qui assiste le comité à être attentif aux observations que les représentants de la requérante voudront bien lui transmettre.

Honorable François Beaudoin, j.c.q.

M^e Claude Rochon

M. Cyriaque Sumu

Honorable Gilles Gaumont, j.c.m.
Président du comité

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2007 CMQC 7

Québec, le 14 mai 2008

PLAINTE DE :

M^e Susan Corriveau

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Jean-François Dionne

ET

L'Association des avocats et avocates de la défense

Requérante

DÉCISION SUR LA REQUÊTE EN INTRODUCTION D'UN TIERS

OPINION DU JUGE GILLES CHAREST, dissident

[1] Je tiens à indiquer que je respecte l'opinion exprimée par mes autres collègues du Comité, mais ne pouvant y acquiescer, j'enregistre donc une dissidence dans cette décision.

[2] Je partage néanmoins la mise en perspective du contexte dans lequel la requête en intervention nous est présentée, telle qu'exprimée par mes collègues dans les dix premiers paragraphes de la décision.

ANALYSE

[3] Chaque cas étant d'espèce, le Comité possède une large discrétion pour permettre ou refuser une intervention, vu l'absence de *litis inter pares*.

[4] La requérante, en raison de sa représentativité, sans pour autant bénéficier d'une expertise à proprement parler, a un intérêt général et véritable dans les questions soumises au Comité, de même qu'une aptitude et légitimité à apporter une perspective pertinente à un débat d'intérêt public.

[5] Ce débat met en présence des principes fondamentaux et des enjeux significatifs dans l'administration de la justice, soit la conduite du juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires et le droit pour les procureurs de la défense de représenter adéquatement les intérêts de leurs clients, notamment lors du contre-interrogatoire.

[6] Rien ne m'indique, à moins d'être convaincu à l'avance de son inutilité, que l'intervention sollicitée alourdirait nécessairement le déroulement de l'enquête ou permettrait une orientation différente de celle de la recherche de la vérité.

[7] Soulignons que la requérante, dans sa requête, délimite les enjeux primordiaux sur lesquels elle désire utilement intervenir.

CONCLUSION

CONSIDÉRANT CE QUI PRÉCÈDE :

[8] J'accorderais la requête en intervention en limitant cependant celle-ci aux principes fondamentaux dans l'administration de la justice.

Honorable Gilles Charest